

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de l'impôt sur les chiens pour la perception des îles Marquises pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *huit mille quarante-neuf francs soixante-dix centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens	7.970 ^f »
Frais d'avertissement	79 70
Total	<u>8.049^f 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1893.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 535. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour le 3^e trimestre 1893.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour le 3^e trimestre 1893,